

PREMIERE JOURNEE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M. le Maire de MONTGEARD par
Pascal Pothel concernant une zone humide qui pourrait être
identifiée autour du lac de la "Thésauque" fait connaître que cette
zone ne présente rien d'exceptionnel.

Reçu M. A. ROIT Président de la Communauté de Communes
"Terres de la Mayenne" pour ce qui concerne l'arrêté Préfectoral approuvant
la création du lac de la "Thésauque" empiétant sur les
Communes de Nanteux et Montgeard. Lac à vocation ludique
intégrant un plan de lac et divers documents relatifs à la
projet de développement de LANTA, aux enjeux de développement
économique (zones d'activités et secteurs économiques
voir documents joints).



MAIRIE DE MONTGEARD

35 rue de la Bastide
31560 MONTGEARD
Téléphone: 05.61.81.34.74
contact@mairiedemontgeard.com

*Joint au registre d'enquête de Bram
le 10/07/2018*

Jeudi 5 juillet 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie de Bram

11 150 BRAM

Dans le cadre du développement touristique du lac de la Thésauque, j'ai fait part au Conseil Départemental de mon inquiétude au sujet de l'identification d'une zone humide autour du lac de la Thésauque et du classement de cette zone en Réserve Naturelle Régionale, pouvant compromettre tout projet lié aux loisirs et au tourisme sur cette zone.

Bien que l'inventaire du Conseil Départemental n'ait été réalisé qu'à titre informatif et non réglementaire, je vous informe que cette zone humide ne présente pas d'enjeu particulier (absence d'espèces remarquables et présence de la Jussie rampante, une espèce invasive).

Quant à la Réserve Naturelle Régionale, identifiée par erreur dans ce même inventaire, elle va être corrigée par le Conseil départemental le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, monsieur le Commissaire enquêteur, je vous prie de bien vouloir prendre mes observations en considération en demandant au PETR de compléter le rapport de présentation du SCOT en révision, en indiquant que la zone humide identifiée au bord du plan d'eau de la Thésauque ne présente pas de valeur écologique marquée car, bien que présentant les caractéristiques pédologiques d'une zone humide, les inventaires récents montrent l'absence d'espèces remarquables.

En revanche la zone située en amont du lac présente un intérêt plus marqué. Cette dernière a été prise en compte dans le PLU de Montgeard.

D'autre part, je demande de bien vouloir corriger la carte TVB du SCOT en révision, qui mentionne un espace remarquable, qui n'a plus lieu d'être du fait de l'abandon de l'inventaire ZNIEFF en 2011.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte les observations formulées au nom de la commune de Montgeard, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Maire,

Marie-Claire Garofalo

Par délégation, l'adjoint au maire,

Alain MARTY





joint au dossier de demande
de Plan de 10/0718
A

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n°2017-5202 du 04 juillet 2017 portant décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, concernant le projet de construction d'un parc aquatique de type Waterjump à Montgeard (31) déposée par la société Colvert Concept ;

Vu le recours gracieux déposé le 1^{er} septembre 2017 par la société Colvert Concept contre la décision sus-citée et les éléments complémentaires apportés dans ce cadre au dossier n°2017-5202 de demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 mars 2017, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer, à cheval sur l'eau et sur la rive du lac de la Thésauque, un waterjump de 5 plateformes (20 pistes), sur un linéaire de 100 m, une hauteur maximum de 8 m au-dessus du terrain naturel (11 m au-dessus de l'eau) et une surface d'usage de 4 480 m² dont 476.m² de surface de plancher ;
- qui comprend des structures en bois et en métal, un bâtiment abritant sanitaires, casiers et vestiaires, des pontons flottants en bois amovibles et repliés hors saison ;
- d'une capacité d'accueil de 300 personnes, l'ouverture se faisant sur la période estivale du 15 juin au 15 septembre de 10 h à 20 h ;

Considérant la localisation du projet :

- au bord du lac artificiel de la Thésauque (30 ha, 5,6 km de berges), à proximité d'espaces de loisirs existants (camping et restaurants) ; à proximité de parkings gérés par la communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- à une distance minimale de 250 m des premières habitations ;
- en dehors de tout zonage Natura 2000, site inscrit ou classé, périmètre de protection de monument historique ;

- sur un secteur anciennement considéré comme réserve naturelle volontaire et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, déclassé en 2010-2011, un inventaire naturaliste sur site ayant toutefois permis de préciser la faible sensibilité du site d'implantation en termes de biodiversité au vu des habitats recensés et espèces présentes ou potentiellement présentes ;
- sur un secteur de zone humide identifié dans l'inventaire départemental des zones humides réalisé en 2014, dont un inventaire sur site a permis de préciser le contour au droit du projet (3 000 m² dont environ 1 200 m² seront impactés directement), et a permis de caractériser le caractère dégradé comparativement à d'autres secteurs autour du Lac (zone sud notamment) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par différentes mesures, explicitées dans le dossier de demande initial et dans le recours gracieux déposé par le pétitionnaire :

- la faible emprise au sol des implantations, notamment au regard du linéaire de berges du lac, le choix des matériaux, qui permettra de favoriser l'insertion paysagère et environnementale ;
- la période d'exploitation limitée dans l'année, et uniquement en journée, ainsi que l'engagement du pétitionnaire de ne pas utiliser de moteur et de musique, et de proposer des mesures correctrices (modification des horaires, végétalisation, suppression de la baignade) en cas de nuisance sonore avérée vis-à-vis du voisinage ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées afin de prendre en compte les enjeux naturalistes mis en évidence par les inventaires : évitement de l'herbier aquatique en limite sud du projet, évitement et mise en défens du secteur de la station principale d'origan en limite est du projet susceptible d'abriter l'Azuré du serpolet (papillon protégé), abattage d'arbres limité et compensé chaque fois par la replantation de 2 arbres d'essence identiques, période d'intervention hivernale soit en dehors des périodes de reproduction des espèces faunistiques recensées, ligne de bouée délimitant la zone accessible aux embarcations louées hors secteur sensible d'un point de vue naturaliste ;

Considérant que le projet devra par ailleurs, préalablement à l'engagement des travaux, faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) qui permettra de préciser les mesures nécessaires au regard des impacts du projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°2017-5202 du 04 juillet 2017 portant décision de réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement est abrogée.

Article 2

Le projet de construction d'un parc aquatique de type Waterjump à Montgeard, objet de la demande n°2017-5202, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

30 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



TOULOUSE le

MADAME MARIE-CLAIRE GAROFALO
MAIRE DE MONTGEARD
35 RUE DE LA BASTIDE
31560 MONTGEARD

**DIRECTION DE
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Dossier suivi par :
Nathalie THOMAS
Tél : 05 34 33 38 19
Fax :
Réf. à rappeler :
DTE/NT

Madame la Maire,

Dans le cadre du projet de création du water jump sur le lac de la Thésauque situé sur les communes de Montgeard et de Nailloux, vous avez fait part aux services du Conseil départemental de votre inquiétude au sujet de l'identification d'une zone humide autour du lac de la Thésauque et du classement de celle-ci en réserve naturelle régionale, pouvant ainsi compromettre le projet.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a réalisé un inventaire des zones humides à l'échelle du département en 2016. Cet inventaire constitue un porteur à connaissance, informatif mais non réglementaire, en vue de servir d'alerte et de support méthodologique dans le cadre tout projet susceptible d'impacter une zone humide. Il reflète l'état des connaissances actuelles mais ne se veut pas exhaustif. Il n'exonère donc pas un porteur de projet de vérifier le statut de son terrain au regard de la réglementation sur les zones humides.

Dans le cadre de cet inventaire, une zone humide a bien été identifiée autour du lac de la Thésauque. Pour autant, cette zone humide ne présente pas d'enjeu particulier (absence d'espèces remarquables et présence de la Jussie rampante, une espèce invasive). La rédaction de la fiche sur notre site internet sera revue dans ce sens. Par ailleurs, je vous confirme que cette zone humide ne fait pas l'objet d'un classement en réserve naturelle régionale tel que mentionné sur le site internet. Il s'agit bien d'une erreur qui sera rectifiée dans les meilleurs délais. Vous trouverez en pièce jointe le texte de la fiche ainsi modifié.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Georges MERIC
Président du Conseil départemental,

PJ : fiche

**FICHE DE LA ZONE HUMIDE « BORD DU PLAN D'EAU DE LA THESAUQUE » SUR LE
SITE INTERNET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE
(<https://www.haute-garonne.fr/inventaire-cartographique-des-zones-humides>)**

Nom de la zone humide : bord du plan d'eau de la Thésauque

Superficie : 219 626 m²

Altitude : 208 m

Code de la zone humide : 031CD31ZHE0021

Description générale : zone humide avec présence de la jussie rampante, espèce envahissante. Pas d'espèces remarquables recensées. Végétation de bord d'étang asséchée. Tourisme sur zone.

Nom des communes : Montgeard, Nailloux

Article 1er.-

Acte est pris de la dissolution du syndicat intercommunal d'études du lac de la Théouaque, constitué par arrêté préfectoral du 2 mai 1967 et de la dévolution au syndicat définitif cité aux articles 2 et suivants de l'actif du groupement dissous.

Article 2.-

Les communes de Caignas, Calmont, Monestrol, Montgeard et Mailloux sont autorisées à se grouper, dans les conditions définies aux statuts et délibérations concordantes constitutives ci-annexées en un syndicat intercommunal ayant pour objet la réalisation et la mise en valeur touristique du lac de la Théouaque et de ses environs.

Article 3.-

Le groupement précité prendra le nom de "syndicat intercommunal pour la réalisation et la mise en valeur touristique du lac de la Théouaque".

Son siège est fixé à la mairie de Mailloux.

Sa durée est illimitée.

Article 4.-

Chaque commune est représentée au sein du comité du syndicat par deux délégués désignés par le conseil municipal.

Article 5.-

Les charges seront réparties entre les communes conformément aux dispositions statutaires ci-annexées.

Article 6.-

Le percepteur de Mailloux, assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 7.-

Le secrétaire général de la Haute-Garonne, le président du syndicat intercommunal précité, les maires des communes de Caignas, Calmont, Monestrol, Montgeard et Mailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée au trésorier payeur général de la Haute-Garonne à Toulouse.-

Le Maire,

M. Jean SOUTHIÉ

Annexé à la suite d'un acte reçu par Me Jean SOUTHIÉ notaire à Mailloux les vingt trois et vingt six Juin mil neuf cent soixante treize.

Pour Amplification

E. DU SERT

Président du Syndicat délégué